

Séance du 9 Octobre 2019

Délibération N° 2019/347

SCHEMA DIRECTEUR DU RER D :

**APPROBATION DES ETUDES PRELIMINAIRES
D'ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES RATP POUR LE
DEPLOIEMENT DES RER NG SUR LE RER D**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/542 du 12 décembre 2018 approuvant la convention de financement des études AVP des adaptations d'infrastructures sur le réseau RATP ;
- VU** le rapport n°2019/347 à 349 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les études avant-projet des adaptations d'infrastructures RATP pour le déploiement du RER NG sur le RER D pour un coût objectif de 6,7 M€ courants ainsi que la convention de financement correspondante, annexée à la présente délibération et autorise le directeur général à la signer ;

ARTICLE 2 : demande à la RATP, maître d'ouvrage, de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à leur réalisation dans ces calendriers, en recherchant notamment un phasage de réalisation maximisant les travaux en périodes estivales (étés 2021 et 2022), périodes pendant lesquelles l'offre est réduite sur les lignes B et D du RER ;

ARTICLE 3 : demande à la RATP, maître d'ouvrage, d'optimiser le programme et la méthodologie de réalisation des travaux, en particulier d'adaptation des quais, dans le but de réduire l'impact sur le service aux voyageurs.

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE